



Document d'information sur la disposition de la Constitution de l'OMS au titre de laquelle l'instrument pourrait être adopté

CONTEXTE

1. En décembre 2021, à sa deuxième session extraordinaire, l'Assemblée mondiale de la Santé a institué par sa décision SSA2(5) (2021) un organe intergouvernemental de négociation (ci-après dénommé « organe de négociation ») chargé de rédiger et de négocier une convention, un accord ou un autre instrument international de l'OMS pour renforcer la prévention, la préparation et la riposte face aux pandémies, en vue de son adoption en application de l'article 19, ou d'autres dispositions de la Constitution de l'OMS que l'organe de négociation jugerait indiquées.

2. Dans cette décision, l'Assemblée mondiale de la Santé priait le Directeur général de l'OMS d'appuyer les travaux de l'organe de négociation. Après la première reprise de la première réunion de l'organe de négociation, son Bureau a demandé au Secrétariat de l'OMS de préparer un document d'information sur les dispositions de la Constitution de l'OMS au titre desquelles l'instrument pourrait être adopté. Le présent document, qui a été rédigé par le Secrétariat de l'OMS, répond à cette demande.¹ Le Secrétariat est disposé à fournir plus d'informations sur ce sujet à l'organe de négociation ou à son Bureau s'ils le souhaitent.

¹ Le présent document s'appuie sur un document préalable rédigé par le Secrétariat de l'OMS à la demande du Bureau du Groupe de travail sur le renforcement de la préparation et de la riposte de l'OMS aux urgences sanitaires, intitulé « Analyse du Secrétariat soumise à l'examen du Groupe de travail pour déterminer plus avant l'intérêt que présenterait un nouvel instrument sur la préparation et la riposte aux pandémies et options pour accroître l'efficacité du Règlement sanitaire international (2005), avec examen des avantages, des risques et des incidences juridiques » (document A/WGPR/3/6).

LES TROIS PRINCIPAUX INSTRUMENTS PRÉVUS PAR LA CONSTITUTION DE L'OMS

3. La Constitution de l'OMS met expressément trois types d'instruments à la disposition de l'Assemblée de la Santé :

- a) L'Assemblée de la Santé peut adopter *des conventions ou des accords*, en vertu de l'article 19.
- b) L'Assemblée de la Santé peut adopter des *règlements*, en vertu de l'article 21.
- c) L'Assemblée de la Santé peut faire des *recommandations*, en vertu de l'article 23.

4. Ces types d'instruments diffèrent selon un certain nombre de critères importants, notamment le processus par lequel ils voient le jour, leur champ d'application et leur caractère juridiquement contraignant pour les États Membres. Pour plus de commodité, un tableau descriptif des trois types d'instruments selon plusieurs grands axes est fourni en annexe au présent document.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX TROIS PRINCIPAUX INSTRUMENTS PRÉVUS PAR LA CONSTITUTION DE L'OMS – ET AUX AUTRES MODALITÉS DONT DISPOSE L'OMS

5. Ces instruments ne s'excluent pas mutuellement et l'Assemblée de la Santé peut établir plus d'un instrument, en utilisant un ou plusieurs des trois types d'instruments prévus par la Constitution, pour traiter une question de santé, y compris la préparation et la riposte aux pandémies : il ne s'agit pas d'une situation dans laquelle il faudrait choisir entre deux types d'instruments.

6. L'une des principales caractéristiques de la Constitution et de la structure de l'OMS est le principe de transparence et d'échange d'informations et, à cet égard, les États Membres sont tenus, comme le prévoit l'article 62, de faire rapport annuellement sur les mesures prises en exécution des trois types d'instruments, c'est-à-dire les conventions et les accords, les règlements et les recommandations.

7. Les trois types d'instruments indiqués ci-dessus ne sont pas les seuls moyens dont dispose l'OMS pour atteindre son but, qui est énoncé à l'article premier de sa Constitution : amener tous les peuples au niveau de santé le plus élevé possible. Les principales modalités supplémentaires sont les suivantes : a) les fonctions des organes directeurs de l'OMS telles qu'elles sont énoncées dans les articles pertinents de la Constitution de l'OMS, notamment ses articles 18 et 28 ; b) les mesures prises par le Secrétariat de l'OMS, par exemple, les directives techniques publiées par le Secrétariat sur diverses questions de santé ; et c) les dispositifs spéciaux pour l'établissement de normes (par exemple la Commission du Codex Alimentarius, qui est une collaboration entre l'OMS et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture).

ANNEXE

RÉSUMÉ DES INSTRUMENTS SANITAIRES PRÉVUS PAR LA CONSTITUTION DE L'OMS

Instrument (et fondement juridique)	Processus d'établissement/ d'entrée en vigueur	Champ d'application	Caractère juridiquement contraignant ou non contraignant	Amendements	Exemple(s)
Conventions ou accords (Articles 19 et 20)	Adoptés par l'Assemblée de la Santé par un vote des deux tiers (bien que l'adoption par consensus soit possible) Entrée en vigueur pour chaque État Membre lorsque celui-ci les a acceptés conformément à ses règles constitutionnelles	Toute question relevant de la compétence de l'Organisation	Juridiquement contraignants pour les États Parties	Processus formel d'amendement	Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
Règlements (Articles 21 et 22)	Adoptés par l'Assemblée de la Santé par un vote à la majorité simple (bien que l'adoption par consensus soit possible) Entrée en vigueur pour tous les États Membres, leur adoption par l'Assemblée de la Santé ayant été dûment notifiée, exception faite pour les Membres qui pourraient faire connaître au Directeur général, dans les délais prescrits par la notification, qu'ils les refusent ou y formulent des réserves	a) Mesures sanitaires et de quarantaine ou toute autre procédure destinée à empêcher la propagation des maladies d'un pays à l'autre ; b) la nomenclature concernant les maladies, les causes de décès et les méthodes d'hygiène publique ; c) des standards sur les méthodes de diagnostic applicables dans le cadre international ; d) des normes relatives à l'innocuité, la pureté et l'activité des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international ; e) des conditions relatives à la publicité et à la désignation des produits biologiques, pharmaceutiques et similaires qui se trouvent dans le commerce international.	Juridiquement contraignants pour les États Parties	Processus formel d'amendement	Règlement sanitaire international (2005) Règlement de Nomenclature de l'OMS

Instrument (et fondement juridique)	Processus d'établissement/ d'entrée en vigueur	Champ d'application	Caractère juridiquement contraignant ou non contraignant	Amendements	Exemple(s)
Recommandations (article 23)	Adoptées par l'Assemblée de la Santé à la majorité simple (mais la pratique bien établie est l'adoption par consensus)	Toute question relevant de la compétence de l'Organisation	Non juridiquement contraignantes pour les États Membres, toutefois la mise en œuvre et le respect attendus ont des incidences politiques ; contraignantes pour le Secrétariat de l'OMS.	Adoption d'une nouvelle résolution ou décision	Cadre de préparation en cas de grippe pandémique (PIP) (résolution WHA64.5) Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé (résolution WHA63.16) Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (résolution WHA34.22)